
Ordonnance sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers (OERE)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête :*

I

L'ordonnance du 11 août 1999 sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers (OERE)¹ est modifiée comme suit :

Préambule

vu la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr)²,
vu l'art. 119 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi)³
et vu l'art. 48a, al. 1, de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement
et de l'administration (LOGA)⁴,

Art. 1 Dispositions générales
(art. 71 LEtr)

Art. 2 Etendue de l'assistance en matière d'exécution
(art. 71, let. a, LEtr)

Art. 4a Conventions avec des autorités étrangères
(art. 48a LOGA)

Jusqu'à la conclusion d'une convention sur la réadmission et le transit des personnes qui se trouvent en situation irrégulière en Suisse au sens de l'art. 100, al. 2, let. b, LEtr, le Département fédéral de justice et police (DFJP) peut, en accord avec le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE), conclure avec des autorités étrangères des conventions réglant les questions organisationnelles relatives au

¹ RS 142.281

² RS 142.20

³ RS 142.31

⁴ RS 172.010

retour des étrangers dans leur pays d'origine, ainsi qu'à l'aide au retour et à la réintégration.

Art. 5 Organisation des départs
(art. 71, let. b, LEtr)

Art. 6 Collaboration avec le DFAE
(art. 71, let. c, LEtr)

Art. 11, al. 2

² L'office fédéral peut conclure des règlements d'exploitation des aéroports avec les autorités compétentes des aéroports de Zurich-Kloten et de Genève-Cointrin ou des tiers. Les prestations de service dispensées par l'autorité compétente à l'aéroport ou par des tiers sur mandat de l'office fédéral font l'objet d'un décompte remis directement à celui-ci.

Art. 15, al. 1, 2 (nouveaux) et 3 (abrogé)

¹ En cas de détention ordonnée conformément aux art. 75 à 78 LEtr, un montant forfaitaire de 140 francs par jour, calculé sur la base de l'indice suisse des prix à la consommation au 31 octobre 2007, est versé à partir d'une durée de détention de douze heures. L'office fédéral adapte le forfait à cet indice à la fin de l'année civile.

² L'office fédéral peut conclure avec les autorités cantonales compétentes en matière de justice et de sécurité des accords administratifs sur l'exécution de la détention aux termes de l'art. 76, al. 1, let. b, ch. 5, LEtr. Les modalités d'indemnisation sont réglementées à l'al. 1.

³ *Abrogé*

Titre précédant l'art. 15a

Section 1a

Saisie des données dans le domaine des mesures de contrainte

Art. 15a

Abrogé

Art. 15b

Abrogé

Art. 15c

Abrogé

Art. 15d

Abrogé

Art. 15e Collecte des données
(art. 73, 75, 76, 77 et 78 LEtr)

Les autorités cantonales compétentes en matière d'étrangers transmettent à l'office fédéral les données suivantes concernant les détentions ordonnées conformément aux art. 73 et 75 à 78 LEtr dans les domaines de l'asile et des étrangers :

- a. le nombre de détentions ordonnées et la durée de chacune de ces détentions ;
- b. le nombre de rapatriements ;
- c. le nombre de mises en liberté ;
- d. la nationalité des détenus ;
- e. le sexe et l'âge des détenus.

Art. 16 Compétence

L'office fédéral décide de l'admission provisoire ; il exécute lui-même sa décision, pour autant que la LEtr n'en attribue pas la compétence aux cantons.

Art. 17, al. 1 et 2, deuxième ph.

¹ Lorsque l'office fédéral a statué en matière d'asile et de renvoi, les autorités cantonales compétentes ne peuvent demander une admission provisoire que si l'exécution du renvoi est impossible.

² Si, par son comportement, l'intéressé entrave l'exécution du renvoi, il ne sera pas admis à titre provisoire.

Art. 18 Réfugiés admis à titre provisoire

Le statut juridique de réfugié admis à titre provisoire et l'aide sociale généralement octroyée à cette catégorie de personnes sont régis par les mêmes dispositions que celles applicables aux réfugiés auxquels la Suisse a accordé l'asile.

Art. 19

Abrogé

Art. 20, al. 1^{bis} (nouveau), al. 2, dernière ph., al. 4^{bis} (nouveau)

^{1bis} Si une personne admise à titre provisoire ne dépose pas ses documents de voyage, l'office fédéral peut les confisquer. Les documents de voyage qui n'ont pas

été déposés sont considérés comme étant perdus et inscrits au système de recherches informatisées RIPOL.

² Toutefois, il ne fait qu'entériner le statut juridique du titulaire mais n'habilite pas ce dernier à franchir la frontière.

^{4bis} Les personnes admises à titre provisoire doivent présenter spontanément leur livret F aux autorités cantonales compétentes deux semaines avant l'échéance de sa validité en vue de sa prolongation.

Art. 22

Abrogé

Art. 23

Abrogé

Art. 24 Regroupement familial

(art. 85, al. 7, LEtr)

La procédure à suivre pour regrouper les membres d'une famille de personnes admises à titre provisoire en Suisse est régie par l'art. 74 de l'ordonnance du xx xx xxxx relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA)⁵.

Art. 25

Abrogé

Art. 26 Levée de l'admission provisoire

¹ L'autorité compétente du canton de séjour signale, en tout temps, à l'office fédéral les éléments susceptibles d'entraîner la levée de l'admission provisoire.

² L'office fédéral peut, en tout temps, décider de lever l'admission provisoire lorsque les conditions d'octroi de cette mesure, mentionnées à l'art. 83, al. 2 à 4, LEtr, ne sont plus remplies. S'il ne rend pas sa décision suite à une requête de l'autorité ayant demandé l'admission provisoire, il consulte préalablement cette autorité.

³ L'office fédéral fixe un délai de départ approprié, pour autant que l'exécution immédiate du renvoi ou de l'expulsion ne soit pas ordonnée.

⁵ RS

Art. 26a (nouveau) Fin de l'admission provisoire

Conformément à l'art. 84, al. 4, LEtr, l'admission provisoire prend fin lorsque l'intéressé quitte définitivement la Suisse. Tel est notamment le cas lorsque la personne admise à titre provisoire :

- a. dépose une demande d'asile dans un autre Etat ;
- b. obtient un titre de séjour dans un autre Etat ;
- c. séjourne plus de trente jours à l'étranger sans être munie d'un visa de retour aux termes de l'art. 5 de l'ordonnance du 27 octobre 2004 sur l'établissement de documents de voyage pour étrangers (ODV)⁶ ;
- d. est retournée dans son Etat d'origine ou de provenance sans être munie d'un visa de retour aux termes de l'art. 5 ODV ;
- e. reste à l'étranger à l'échéance de la durée de validité de son visa de retour aux termes de l'art. 5 ODV ;
- f. annonce son départ.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse

La présidente de la Confédération :

Micheline Calmy-Rey

La chancelière de la Confédération :

Annemarie Huber-Hotz

⁶ RS 143.5